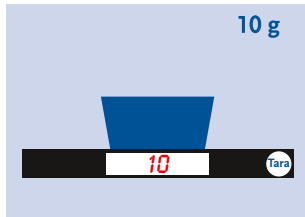


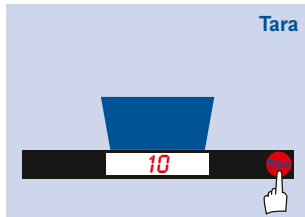
0 g

Un clic sur la touche Tare

Les balances électroniques modernes disposent généralement d'un dispositif de tare. Ce dispositif permet de déduire automatiquement le poids de l'emballage ou en pressant sur la touche Tare. Ces balances affichent donc 0 g avant que le vendeur ou le consommateur n'y place la marchandise.

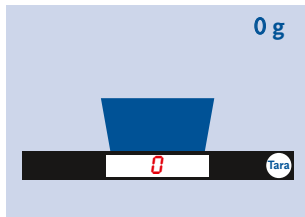


10 g



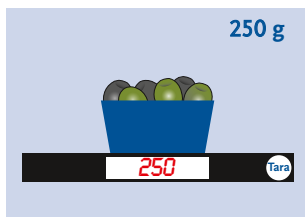
Tare

Sur nombre de balances électroniques, la valeur de la tare de différents emballages (papier, sachet, gobelet etc.) est enregistrée et attribuée à des produits déterminés. Au moment du pesage, cette valeur de tare est automatiquement déduite du poids du produit.



0 g

De cette manière, le prix de la marchandise est également calculé sur la base de la valeur nette.



250 g

Bases légales / Prescriptions

Les modalités des déclarations de quantité, respectivement du contenu des préemballages et des marchandises vendues en vrac sont régies par deux ordonnances:

Ordonnance du 5 septembre 2012 sur les déclarations de quantité dans la vente en vrac et sur les préemballages (Ordonnance sur les déclarations de quantité) (RS 941.204),

Ordonnance du DFJP du 10 septembre 2012 sur les déclarations de quantité dans la vente en vrac et sur les préemballages (RS 941.204.1).

Les deux ordonnances susmentionnées sont en vigueur dès le 1^{er} janvier 2013.

Organes d'exécution

L'exécution de l'ordonnance sur les déclarations de quantité incombe aux cantons. Les vérificateurs cantonaux veillent à ce que les prescriptions légales en matière de métrologie soient respectées. Le contrôle des préemballages et le respect des prescriptions légales dans la vente en vrac font aussi partie de leurs tâches. Ils veillent également à ce que les balances utilisées dans le commerce soient soumises à la vérification périodique.

Vente au poids net



Principe de la vente au poids net

Aujourd'hui, de nombreuses denrées alimentaires disponibles en magasin sont vendues préemballées. Il peut s'agir de préemballages à la quantité nominale donnée, comme 1 kg de spaghetti ou 250 g de beurre, ou de préemballages mesurés individuellement, à la quantité nominale variable, comme pour la viande ou le fromage.

La vente de marchandises mesurables aux consommateurs doit en principe avoir lieu sur la base de la quantité nette. On entend par quantité nette la quantité d'une marchandise sans matériel d'emballage quel qu'il soit. Ce principe vaut aussi bien pour les marchandises préemballées que pour la vente en vrac. La nouvelle réglementation a supprimé les exceptions existantes.



Vente en vrac avec service

Dans la vente en vrac, le vendeur pèse et emballe la marchandise en présence du consommateur et y appose le prix correspondant. Aujourd'hui, les balances utilisées dans le commerce sont équipées d'un dispositif de tare, qui permet, par simple pression sur une touche, de déduire le poids de l'emballage et de vendre ainsi la marchandise au poids net. Les sachets de protection, papiers d'emballage, récipients en matière plastique ou autre matériel d'emballage font partie de la tare et ne peuvent pas être compris dans le poids de la marchandise. Le principe de la vente au poids net s'applique également à la vente en vrac.

Seules quelques rares exceptions dérogent au principe de la vente au poids net. Sur les stands de marché et dans la vente de marchandises à la ferme, on trouve encore d'anciennes balances sans dispositif de tare. Un délai transitoire jusqu'au 31 décembre 2017 a été prévu pour ces instruments de pesage. Jusqu'à cette date, les balances non munies d'un dispositif de tare pourront continuer à être utilisées sur les stands de marché et dans la vente à la ferme, et l'emballage pourra être compris dans le poids de la marchandise jusqu'à concurrence de 3 %.



Une autre exception concerne les articles sucrés, comme les pralinés ou les bonbons, qui sont emballés individuellement. Lorsque ces articles sont vendus en vrac dans une boulangerie ou une confiserie, le papier d'emballage peut être compris dans le poids de la marchandise.



Vente en vrac en libre-service

Aujourd'hui, le commerce de détail offre de plus en plus de fruits et de légumes en libre-service. Le consommateur choisit et pèse alors lui-même la marchandise.

Dans ce cas, l'exception prévue par la réglementation prévoit la possibilité d'ajouter le poids du sachet de protection ou autre emballage au poids net de la marchandise, pour autant que cet emballage ne pèse pas plus de 2 g.



Vente de marchandises partiellement emballées

Les baies sont généralement vendues dans des récipients en carton ou en plastique, qui ont été remplis avec une quantité donnée. Les récipients ne sont pas fermés, ou partiellement fermés. Il s'agit de marchandises partiellement emballées, dont la quantité du contenu peut être facilement modifiée en rayon.

Le magasin qui offre des marchandises partiellement emballées doit donc veiller à ce que le consommateur puisse vérifier lui-même la quantité de marchandise sur une balance ou la fasse vérifier par le personnel du magasin.

